

**DECISION**  
**du Comité de Ministres Benelux**  
**relative à l'introduction d'un pyro-pass**

**M (2020) 14**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que, en vertu de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte), certains articles pyrotechniques devraient uniquement être mis à disposition de personnes possédant les connaissances, les qualifications et l'expérience requises,

Considérant que la directive 2013/29/UE précitée ne fait pas obstacle à l'adoption, par un État membre, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, de certains articles pyrotechniques,

Considérant que l'absence de mesures uniformes de contrôle de la vente de certains articles pyrotechniques dangereux forme une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur, en particulier pour l'utilisateur professionnel final des articles pyrotechniques concernés,

Considérant que l'introduction d'un document uniforme apportant la preuve, également dans un contexte transfrontalier, qu'une personne déterminée est habilitée à acheter les articles pyrotechniques concernés, doit permettre de lever cette entrave, ainsi que de contribuer à la lutte contre le commerce illégal et à la prévention de préjudices physiques et matériels,

Considérant que, en introduisant un tel document, l'Union Benelux désire jouer un rôle précurseur au sein de l'Union européenne, et qu'à cet effet, il est souhaitable d'entretenir des relations extérieures appropriées afin que ces mesures de contrôle puissent être introduites dans un cadre européen plus large,

Considérant que les mesures de contrôle envisagées concernent uniquement les règles en vigueur relatives à la mise à disposition de certains articles pyrotechniques aux personnes possédant les connaissances particulières nécessaires, sans aucune implication quant aux conditions d'acquisition de ces connaissances ou d'utilisation des articles pyrotechniques concernés après leur achat,

A pris la présente décision :

### **Article 1<sup>er</sup>. Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « Directive 2013/29/UE » : la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
- b) « Autorité compétente » : toute autorité qui, en vertu de la réglementation interne et de l'organisation administrative, est compétente pour la mise en œuvre de la présente décision dans un pays du Benelux ;
- c) « Personne responsable » : une personne dûment mandatée ayant des connaissances particulières qui est désignée par une personne morale autorisée à stocker ou mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en vue de manipuler et/ou utiliser des articles pyrotechniques au nom de cette personne morale.

2. Pour le surplus, les notions employées dans la présente décision ont la même signification que dans la directive 2013/29/UE.

### **Article 2. Champ d'application**

1. La présente décision concerne la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui, en vertu des règles en vigueur dans un pays du Benelux, peuvent uniquement être mis à la disposition de personnes ayant des connaissances particulières.

2. La présente décision est sans préjudice des règles applicables dans un pays du Benelux en ce qui concerne :

- a) Les exigences et les conditions pour la désignation de personnes ayant des connaissances particulières, y compris en ce qui concerne leur formation et la preuve de leur compétence professionnelle ;
- b) La manipulation et/ou l'utilisation effective des articles pyrotechniques concernés ;
- c) Les interdictions ou restrictions visées à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE ;
- d) Tout autre aspect non lié à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques pour les personnes ayant des connaissances particulières.

### **Article 3. Pyro-pass**

1. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour que les fabricants, importateurs et distributeurs ne puissent mettre à disposition sur le marché, sur le territoire du pays du Benelux concerné, des artifices de divertissement de la catégorie F4, des articles pyrotechniques destinés au

théâtre de la catégorie T2 et d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2 qu'à des personnes ayant des connaissances particulières, sur présentation d'un document de contrôle.

En outre, lorsqu'une personne physique agit pour le compte d'une personne morale, les articles pyrotechniques concernés ne peuvent être fournis qu'à une personne responsable désignée par cette personne morale.

2. L'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable aux artifices de divertissement de la catégorie F3 dans tout pays du Benelux où, conformément aux mesures visées à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE, ces articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que pour des personnes ayant des connaissances particulières.

3. Pour mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les autorités compétentes instaurent un document de contrôle conforme au modèle repris à l'annexe de la présente décision.

4. Le document de contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut également consister en une preuve écrite de l'agrément reçu par une personne dans un État membre ne faisant pas partie du Benelux conformément à une procédure telle que visée à l'article 6, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE.

#### **Article 4. Enregistrement**

1. Les autorités compétentes tiennent un registre des documents de contrôle tels que visés à l'article 3, alinéa 3, qui sont délivrés dans le pays du Benelux concerné et qui n'ont pas été retirés.

2. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour que le registre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article puisse être consulté par un opérateur économique avant de fournir un article pyrotechnique conformément aux dispositions de l'article 3 sur le territoire de n'importe quel pays du Benelux. Lorsque le registre concerné n'est pas accessible au public, cette consultation se limite à la vérification de l'enregistrement dans le registre du document de contrôle présenté.

3. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour que, chaque fois qu'un article pyrotechnique est fourni sur le territoire du pays du Benelux concerné conformément aux dispositions de l'article 3, l'opérateur économique concerné conserve une copie du document de contrôle dans son administration avec la facture afférente et, le cas échéant, le document de transport afférent tel que requis en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Ces documents sont conservés dans les registres dans le respect des délais de conservation applicables aux registres d'achat et/ou de vente de l'opérateur économique concerné, conformément au droit interne du pays du Benelux concerné.

4. Lors de la mise en œuvre du présent article, le traitement des données à caractère personnel est réalisé en stricte conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et avec les dispositions adoptées en exécution de ce règlement dans l'ordre juridique interne du pays du Benelux concerné.

### **Article 5. Retrait**

1. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour que tout document de contrôle visé à l'article 3, alinéa 3, délivré dans le pays du Benelux concerné soit retiré s'il a été établi, conformément au droit interne de ce pays du Benelux, que la personne à laquelle il a été délivré :

- a) Ne remplit plus les conditions applicables dans ce pays du Benelux pour l'autorisation en tant que personne ayant des connaissances particulières, ou
- b) A fait un usage abusif de l'autorisation en tant que personne ayant des connaissances particulières.

Il en va de même lorsque, conformément au droit national du pays du Benelux concerné, il existe d'autres motifs pour lesquels l'intéressé peut se voir retirer son autorisation en tant que personne ayant des connaissances particulières.

2. Les abus visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sous b), comprennent en tout état de cause et à titre non exhaustif les cas suivants :

- a) La mise à disposition sur le marché pour toute personne autre qu'une personne ayant des connaissances particulières d'artifices de divertissement de la catégorie F4, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2 ;
- b) Le stockage des articles pyrotechniques dans un lieu non autorisé à cet effet.

Les mêmes dispositions sont applicables aux artifices de divertissement de la catégorie F3 dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2.

### **Article 6. Concertation**

1. Chaque pays du Benelux informe les autres pays du Benelux ainsi que le Secrétariat général Benelux de l'autorité ou des autorités qui sont compétentes pour la mise en œuvre de la présente décision en vertu de sa réglementation interne et de son organisation administrative. Toute modification pertinente à cet égard, dont des modifications relatives aux tâches, à l'adresse ou aux coordonnées de l'autorité compétente, est notifiée de la même façon.

2. Les autorités compétentes des trois pays du Benelux peuvent se concerter sur la mise en œuvre de la présente décision dans le cadre d'un groupe de travail administratif visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux. Le cas échéant, ce groupe de travail en rend compte au Conseil Benelux, qui fait au besoin des propositions utiles au Comité de Ministres Benelux.

3. Les autorités compétentes sont invitées à partager leurs expériences acquises lors de la mise en œuvre de la présente décision avec des États membres ne faisant pas partie du Benelux. Afin de favoriser l'introduction des mesures de contrôle visées par cette décision dans un cadre européen plus large, le Secrétariat général Benelux entretient en outre des relations extérieures appropriées conformément à l'article 27 du Traité instituant l'Union Benelux.

**Article 7. Entrée en vigueur**

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions légales, pénales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision au plus tard dans un délai de deux ans après la signature de la décision.
3. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
4. Chacun des pays du Benelux informe la Commission européenne des procédures le concernant, comme prévu à l'article 6, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE.

Fait à *La Haye*, le 7 décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,



## ANNEXE

## Modèle pour le document de contrôle visé à l'article 3, alinéa 3

Le document visé à l'article 3, alinéa 3, de la présente décision, mentionne au moins les informations suivantes :

<b>Pyro-pass</b>		
<p><b>Toepassingsgebied:</b> onderhavig controledocument heeft alleen betrekking op het op de markt aanbieden van pyrotechnische artikelen welke uitsluitend mogen worden verstrekt aan personen met gespecialiseerde kennis.</p> <p><b>Champ d'application :</b> Le présent document de contrôle ne concerne que la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui ne peuvent être fournis qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.</p> <p><b>Scope:</b> This control document merely relates to the making available on the market of pyrotechnical articles that shall be made available only to persons with specialist knowledge.</p>		
<b>1</b>	<p><b>Bevoegde autoriteit die de persoon met gespecialiseerde kennis heeft gemachtigd:</b>  <b>Autorité compétente qui a agréé la personne ayant des connaissances particulières :</b>  <b>Competent authority having authorised the person with specialist knowledge:</b></p>	
	<p>a) Naam van de bevoegde autoriteit:  <i>Nom de l'autorité compétente :</i>            Name of the competent authority:            ...</p>	
	<p>b) Contactgegevens van de bevoegde autoriteit:  <i>Coordonnées de l'autorité compétente :</i>            Contact details of the competent authority:            ...</p>	
<b>2</b>	<p><b>Categorie of categorieën pyrotechnische artikelen waarvoor de machtiging is verleend:</b>  <b>Catégorie ou catégories d'articles pyrotechniques pour laquelle ou lesquelles l'agrément a été délivré :</b>  <b>Category or categories of pyrotechnical articles for which the authorisation has been granted:</b></p>	<b>3</b>
	<p>Aanvinken wat van toepassing is en schrappen wat niet past:  <i>Cocher la case appropriée et biffer les mentions inutiles :</i>            Tick the relevant box and delete as appropriate:</p> <p><input type="checkbox"/> Vuurwerk van categorie F4  <i>Artifices de divertissement de la catégorie F4</i>            Fireworks of category F4</p> <p><input type="checkbox"/> Pyrotechnische artikelen voor theatergebruik van categorie T2  <i>Articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2</i>            Theatrical pyrotechnic articles of category T2</p> <p><input type="checkbox"/> Andere pyrotechnische artikelen van categorie P2  <i>Autres articles pyrotechniques de la catégorie P2</i>            Other pyrotechnic articles of category P2            (meer bepaald / <i>plus précisément</i> / more specifically: ...)</p> <p><input type="checkbox"/> In voorkomend geval, vuurwerk van categorie F3  <i>Le cas échéant, artifices de divertissement de la catégorie F3</i>            If applicable, fireworks of category F3</p>	<p><b>Geldigheidsduur van de machtiging:</b>  <b>Durée de validité de l'agrément :</b>  <b>Period of validity of the authorisation:</b></p> <p>(dd/mm/jjjj)            (jj/mm/aaaa)            (dd/mm/yyyy)</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p>
<b>Vervolg op blz. 2 / suite sur la page 2 / continues on page 2</b>		

<b>4</b>	<b>Identificatie van de persoon met gespecialiseerde kennis:</b> <i>Identification de la personne ayant des connaissances particulières :</i> <b>Identification of the person with specialist knowledge:</b>	
	a) Naam en voornaam: <i>Nom et prénom :</i> Name and first name: ...	Geldige Pasfoto / <i>Photo d'identité</i> Valable / Valid ID picture
	b) Geboortedatum en geboorteplaats: <i>Date de naissance et lieu de naissance :</i> Date of birth and place of birth: ...	
	c) In voorkomend geval, naam en contactgegevens van de betrokken onderneming(en): <i>Le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'entreprise concernée (ou des entreprises concernées) :</i> If applicable, name and contact details of the relevant company (or companies) ...	
<b>5</b>	<b>Register waarin het document is opgeslagen:</b> <i>Registre dans lequel le document est enregistré :</i> <b>Register in which the document is registered:</b>	
	a) Naam en contactgegevens van de organisatie die het register bijhoudt: <i>Nom et coordonnées de l'organisation qui tient le registre :</i> Name and contact details of the organisation that holds the register: ...	
	b) Vindplaats van het register (webadres): <i>Emplacement du registre (adresse Internet) :</i> Location of the register (internet address): ...	
	c) Volgnummer van het document in het register: <i>Numéro du document dans le registre :</i> Number of the document in the register: ...	

## Exposé des motifs commun de la décision M (2020) 14 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass

### 1. Généralités

Conformément à la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte)<sup>1</sup> (ci-après : « directive 2013/29/UE »), certains articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'aux personnes ayant des connaissances particulières. La présente décision du Comité de Ministres Benelux a pour objet d'introduire un document de contrôle uniforme afin qu'une personne souhaitant acheter les articles pyrotechniques en question puisse prouver, même dans un contexte transfrontalier, qu'elle possède les connaissances particulières requises à cette fin.

Désireuse de prendre l'initiative au niveau européen, l'Union Benelux souhaite ainsi contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur pour les artificiers professionnels qui souhaitent fournir leurs services dans un autre pays ; en même temps, l'Union Benelux souhaite rendre plus difficile la vente illégale de tels articles pyrotechniques aux personnes qui ne possèdent pas les connaissances particulières requises. Conformément à la fonction de laboratoire de l'Union Benelux, il est toutefois prévu que cette mesure soit introduite à terme dans un contexte européen plus large.

La présente décision n'a pas pour objet d'harmoniser les exigences de fond que les différents pays du Benelux peuvent ou non imposer pour pouvoir autoriser une personne en tant que personne ayant des connaissances particulières<sup>2</sup>. Elle ne modifie pas non plus les interdictions actuelles – européennes ou nationales – relatives à la mise à disposition de certains articles pyrotechniques au grand public. En outre, elle ne contient aucune règle sur la manipulation et/ou l'utilisation des articles pyrotechniques après leur achat.

#### *a) Contexte européen*

L'article 5 de la directive 2013/29/UE dispose que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les articles pyrotechniques ne soient mis à disposition sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences de ladite directive. L'article 6 de cette directive définit les artifices de divertissement de la catégorie F4, les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2 comme étant exclusivement destinés à être utilisés par des personnes ayant des connaissances particulières, et dispose que les États membres doivent notifier à la Commission européenne les procédures par lesquelles ils identifient et autorisent des personnes ayant des connaissances particulières. L'article 7, alinéa 3, de la directive 2013/29/UE prévoit que les articles pyrotechniques susmentionnés ne peuvent être mis à la disposition sur le marché par les fabricants, importateurs ou distributeurs qu'aux seules personnes ayant des connaissances particulières. En outre, la directive 2013/29/UE impose certaines obligations en matière de respect des exigences fixées aux différents opérateurs économiques qui mettent des articles pyrotechniques à disposition sur le marché.

---

<sup>1</sup> JO L 178 du 28.6.2013, p. 27.

<sup>2</sup> Toutefois, une convergence est recherchée dans ce domaine par le biais de la recommandation M (2020) 15 du Comité de Ministres Benelux relative aux exigences en matière de connaissances particulières pour la manipulation et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE, un État membre peut prendre des mesures pour interdire ou restreindre, entre autres, la vente d'autres articles pyrotechniques au grand public. Par conséquent, certains États membres (dont les trois pays du Benelux) ont totalement ou partiellement interdit la mise à disposition sur le marché de feux d'artifice de la catégorie F3 à des personnes qui ne disposent pas de connaissances particulières.

#### *b) Contexte Benelux*

Les pays du Benelux partagent le point de vue selon lequel les dispositions précitées de la directive 2013/29/UE impliquent, entre autres, que les opérateurs économiques doivent vérifier si la personne qui souhaite acheter les articles pyrotechniques en question est une personne ayant des connaissances particulières. En ce qui concerne la question de savoir comment effectuer ces contrôles et quelles mesures doivent être prises pour se conformer aux obligations y afférentes de la directive 2013/29/UE, il n'existait pas, au moment de l'adoption de la présente décision, de dispositions coordonnées de droit public dans le Benelux.

Toute personne souhaitant acheter des articles pyrotechniques dans un pays du Benelux qui, en vertu des règles en vigueur dans ce pays, ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'aux seules personnes ayant des connaissances particulières peut toutefois présenter au vendeur de ces articles pyrotechniques un document émanant d'un autre pays, avec lequel le vendeur n'est cependant pas familier ; le vendeur ne sera alors pas en mesure de faire une évaluation adéquate de l'authenticité et de la validité dudit document. Avec l'introduction du document uniforme de contrôle proposé, cette lacune peut être comblée, du moins pour les personnes qui sont autorisées dans un autre pays du Benelux en tant que personnes ayant des connaissances particulières.

Les pays du Benelux souhaitent ainsi prendre le rôle de précurseur au sein de l'Union européenne, avec l'intention de promouvoir un règlement qui, à terme, s'appliquera également aux personnes qui sont autorisées dans d'autres États membres de l'UE en tant que personnes ayant des connaissances particulières. Toutefois, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/29/UE, dans l'attente d'accords qui s'étendent au-delà du Benelux, les pays du Benelux accepteront l'autorisation donnée à une personne dans un autre État membre de l'UE, conformément aux procédures qui y sont applicables, d'agir en tant que personne ayant des connaissances particulières.

## 2. Commentaire par article

### **Préambule**

Le protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation représente la base juridique appropriée pour la présente décision. À l'instar de la directive 2013/29/UE, la présente décision vise principalement au bon fonctionnement du marché intérieur pour les articles pyrotechniques. Les problèmes qui se présentent actuellement sur ce marché, causés par la vente illégale de certains articles pyrotechniques à des personnes n'ayant pas les connaissances particulières requises et l'absence de mesures coordonnées pour y remédier, entravent de manière injustifiée la libre prestation de services par des professionnels qui disposent bel et bien de ces connaissances.

Le préambule met également l'accent sur la contribution de la présente décision à la lutte contre le commerce illégal et à la prévention des dommages corporels et matériels, ainsi que sur le cadre juridique européen applicable, dans lequel l'Union Benelux souhaite jouer un rôle de pionnier.

Enfin, il est souligné que les mesures de contrôle envisagées concernent les règles pertinentes en vigueur (et en substance, elles n'introduisent donc pas d'interdictions ou de restrictions supplémentaires) et ne concernent pas les exigences sous-jacentes relatives aux connaissances particulières (et n'affectent donc pas, par exemple, la formation requise) ni l'utilisation des articles pyrotechniques en question (mais uniquement leur mise à disposition sur le marché).

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> contient les définitions nécessaires, qui rejoignent en général celles de la directive 2013/29/UE. Aussi pour la notion de « personne ayant des connaissances particulières », s'applique ainsi la définition visée à l'article 3, point 6, de la directive 2013/29/UE.

Pour la notion d'« autorité compétente », une définition souple est utilisée afin de pouvoir réagir aisément à d'éventuels changements futurs dans les pays du Benelux. Selon l'organisation interne, il peut éventuellement y avoir, dans un pays, plus d'une autorité compétente pour la mise en œuvre de la décision.

La notion de « personne responsable » n'apparaît pas dans la directive 2013/29/UE, mais est pertinente lorsqu'une personne ayant des connaissances particulières – toujours une personne physique – agit au nom d'une personne morale (voir le commentaire de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième paragraphe).

### **Article 2**

L'article 2 définit le champ d'application de la présente décision. Il est important de noter à cet égard que l'article porte sur la « mise à disposition sur le marché » (au sens de l'article 3, point 7, de la directive 2013/29/UE) des articles pyrotechniques, mais pas sur leur « utilisation et/ou manipulation ». Comme indiqué ci-dessus, la décision ne concerne pas non plus les exigences sous-jacentes en matière de connaissances particulières, et ne modifie en rien les interdictions ou restrictions qu'un pays du Benelux a introduites ou peut encore introduire conformément à l'article 4, alinéa 2, de la directive 2013/29/UE. D'autres aspects, tels que la politique en matière de contrôle dans les différents pays du Benelux, ne sont pas affectés.

### **Article 3**

La prescription selon laquelle les fabricants, importateurs ou distributeurs ne peuvent mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la décision qu'aux personnes ayant des connaissances particulières découle de l'article 7, alinéa 3, de la directive 2013/29/UE ; pour les artifices de divertissement de la catégorie F3 visés à l'article 3, alinéa 2, de la décision, cette prescription découle des mesures prises par les pays du Benelux en application de l'article 4, alinéa 2, de la directive. En exécution de ces prescriptions, il convient, en vertu de la décision, de présenter un document de contrôle. Ce document de contrôle peut être (a) soit le pyro-pass qui doit être introduit dans chaque pays du Benelux conformément à l'article 3, alinéa 3, de la décision, (b) soit une preuve écrite de l'autorisation que la personne concernée a reçue dans un autre État membre de l'UE afin d'y agir en tant que personne ayant des connaissances particulières (afin qu'une personne dûment autorisée dans un autre État membre de l'UE à acheter, par exemple, des feux d'artifice de catégorie F4 puisse continuer à se les procurer au Benelux conformément à la directive 2013/29/UE).

Le document de contrôle est toujours un document personnel (même si la preuve provient d'un autre État membre de l'UE). Toutefois, dans la pratique, il arrive souvent qu'une personne ayant des connaissances particulières agisse pour le compte d'une personne morale ; afin d'améliorer la détection, en application des dispositions de l'article 4, alinéa 3 (voir ci-dessous), d'une éventuelle fraude impliquant des entreprises fictives ou temporaires, l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la décision prévoit que, dans un tel cas, les articles pyrotechniques en question ne peuvent être fournis qu'à la « personne responsable » désignée par cette personne morale, qui doit toujours être une personne ayant des connaissances particulières (et non par exemple un transporteur ordinaire sans connaissances particulières).

En ce qui concerne le pyro-pass visé à l'article 3, alinéa 3, de la décision, il convient de noter qu'un tel document peut coexister avec des autorisations nationales le cas échéant, mais qu'il peut également les remplacer si un pays le souhaite. En tout état de cause, le pyro-pass doit être conforme au modèle figurant à l'annexe de la décision, qui est disponible au moins dans les deux langues officielles de l'Union Benelux ainsi qu'en anglais. Même si le pyro-pass est rédigé dans une autre langue (en particulier s'il est également utilisé dans d'autres États membres de l'UE), le format fixe permet d'effectuer les contrôles visés à l'article 4 même en cas d'absence de connaissance de cette langue. Ce modèle ne s'applique qu'au pyro-pass et non pas vis-à-vis d'éventuelles preuves écrites de l'autorisation d'un autre État membre telles que visées à l'article 3, alinéa 4 (cf. supra).

#### **Article 4**

La simple présentation d'un document de contrôle conformément à l'article 3 ne permet pas à un opérateur économique d'évaluer correctement l'authenticité et la validité de ce document. À cet effet, l'article 4 prévoit l'enregistrement, par les pouvoirs publics, de tout pyro-pass en cours de validité (alinéa 1<sup>er</sup>), ainsi que la possibilité pour l'opérateur économique de vérifier (en ligne ou autrement) si le pyro-pass qui lui a été présenté est enregistré (alinéa 2). Chaque pays dispose à cet effet de son propre registre, qui peut, si nécessaire, être le même qu'un registre existant contenant les autorisations nationales.

Inversement, le simple contrôle de l'opérateur économique, même s'il est effectué avec soin, ne permet pas encore aux pouvoirs publics de détecter d'éventuelles infractions. À cette fin, l'article 4 impose aux opérateurs économiques l'obligation de conserver dans leur administration, conformément aux modalités usuelles dans chaque pays, une copie du document de contrôle qui leur est présenté, et pas seulement les documents de vente correspondants (et les éventuels documents de transport ADR) (alinéa 3). Il convient de noter toutefois que cela ne vise que le contrôle effectué par les autorités qui sont compétentes sur le territoire du pays de vente, conformément aux règles en vigueur dans ce pays. Cette disposition s'applique d'ailleurs sans préjudice des obligations qui incombent aux opérateurs économiques en vertu de la directive 2013/29/UE en ce qui concerne, entre autres, la traçabilité, l'identification, le stockage, la diligence de la part des distributeurs, la coopération avec les autorités compétentes, etc. En cas de relations commerciales récurrentes, un opérateur économique peut, s'il le souhaite, établir un lien entre des nouvelles transactions et une copie qu'il a déjà enregistrée dans son administration lors d'une transaction précédente ; cette méthode de travail ne l'exonère toutefois pas de ses responsabilités quant à l'exécution soigneuse du contrôle qu'il est demandé d'effectuer, y compris la vérification si le document de contrôle concerne l'acheteur en question et si ce document est encore valable au moment de l'achat.

Étant donné que l'application de l'article 4 donne lieu au traitement de données à caractère personnel, cet article consacre un certain nombre de dispositions à la protection des données à caractère personnel.

D'une part, il s'agit d'une disposition générale (alinéa 4), qui vise à assurer que les garanties internes qu'un pays du Benelux est tenu de fournir s'appliquent également au traitement des données à caractère personnel qui a lieu dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision. Ces garanties figurent dans le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)<sup>3</sup> et dans la législation et réglementation adoptée dans chaque pays du Benelux en exécution de ce règlement. Elles comportent entre autres des prescriptions concernant, par exemple, la conservation des données, leur sécurité, l'accès à celles-ci, leur rectification ou leur suppression, les obligations d'information envers la personne concernée, etc. Les exigences découlant de ce règlement ne doivent cependant pas être reprises intégralement ici.

En outre, afin d'assurer la protection des données à caractère personnel, une limitation claire des finalités et une minimisation du traitement sont également prévues, en ce sens que la consultation des registres concernés par un opérateur économique est limitée à une simple recherche « hit/no hit » (concordance/absence de concordance), basée sur le numéro de suivi du pyro-pass, afin de vérifier la validité du document, mais ne permet en aucune manière à l'opérateur économique de rechercher librement les données des registres concernant des personnes autres que l'acheteur qui se présente. Toutefois, ces restrictions ne sont pas pertinentes lorsqu'un registre est déjà entièrement accessible au public, comme c'est le cas actuellement pour certains registres existants aux Pays-Bas<sup>4</sup>. La copie du document de contrôle dans l'administration de l'opérateur économique est soumise aux mêmes garanties de respect de la vie privée que celles déjà en vigueur pour les documents de vente correspondants.

#### **Article 5**

En vertu de l'article 5, les autorités compétentes doivent retirer un pyro-pass délivré dans leur juridiction s'il a été établi – conformément au droit interne, entre autres en ce qui concerne le principe du contradictoire – (a) que la personne concernée ne dispose plus de la qualité de personne ayant des connaissances particulières ; (b) que cette personne a fait un mauvais usage de cette qualité, notamment en transmettant les articles pyrotechniques concernés à des personnes non autorisées ou en les stockant dans un lieu non autorisé ; et (c) si son autorisation est retirée conformément au droit interne du pays du Benelux concerné, par exemple à la suite d'une mesure prise dans le cadre de l'approche administrative de la criminalité.

#### **Article 6**

Conformément à l'article 6, les autorités compétentes des pays du Benelux peuvent, si elles le souhaitent, se concerter sur la mise en œuvre de la présente décision dans le cadre d'un groupe de travail Benelux. Cette concertation peut être utile pour parvenir à des accords opérationnels, si nécessaire, ou pour discuter d'une stratégie en vue d'une adoption plus large du pyro-pass au niveau européen, etc. Si les autorités compétentes le jugent opportun, ce groupe de travail peut faire rapport au Conseil Benelux et, par l'intermédiaire du Conseil, soumettre d'éventuelles propositions au Comité de Ministres Benelux.

---

<sup>3</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1

<sup>4</sup> Il s'agit des registres des personnes ayant des connaissances particulières qui sont gérés à la demande de l'autorité nationale par l'organisme de certification indépendant Kiwa.

Compte tenu du rôle de pionnier que l'Union Benelux souhaite jouer au sein de l'Union européenne avec la présente décision, les autorités compétentes sont invitées à partager l'expérience acquise dans un contexte européen plus large, le cas échéant avec le soutien du Secrétariat général Benelux.

#### **Article 7**

L'article 7 règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision.

Étant donné que la décision implique un engagement juridique de la part des pays du Benelux de rendre obligatoire la présentation d'un document de contrôle dans les relations entre particuliers et d'exiger certaines actions de la part des opérateurs économiques, telles que la conservation d'une copie du document de contrôle dans leur administration commerciale, chaque pays du Benelux devra prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires dans son ordre juridique interne, conformément aux usages internes du pays. En exécution de l'article 45 de la directive 2013/29/UE, les pays devront également fixer les règles relatives aux sanctions applicables, qui peuvent comporter des sanctions pénales. En outre, chaque pays devra prendre les mesures administratives nécessaires, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement des pyro-pass délivrés.

Pour cette mise en œuvre, un délai de deux ans s'applique, à compter du jour de la signature de la décision. A cet égard, il convient également de rappeler que, conformément à la directive 2013/29/UE, les États membres doivent informer la Commission européenne des procédures par lesquelles ils identifient et autorisent les personnes ayant des connaissances particulières.

-----